

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le

**PROJET**

**Arrêté préfectoral portant création d'une zone  
de protection de biotope du tunnel de la Mine.  
Commune d'Orgon.**

Le Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier [à compléter]

- VU** la directive 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** les articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5 du code de l'Environnement ;
- VU** les articles R.411-15 à R.411.17 du code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012353-0010 du 18 décembre 2012 portant sur le mandatement des personnels du Groupe Chiroptères de Provence pour assurer le suivi et l'inventaire scientifique des chiroptères pour la connaissance, la préservation et la sauvegarde de leur colonie et son habitat situé dans le tunnel emprunté par le canal d'irrigation géré par le Syndicat Intercommunal du canal des Alpines Septentrionales sur la commune d'Orgon,
- VU** l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du [à compléter] ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature, en date du 13 juin 2012 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Orgon en date du [à compléter] ;
- VU** l'avis du syndicat intercommunal du canal des alpines septentrionales (SICAS) en date du [à compléter] ;
- VU** la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet de la DREAL PACA du .... au ..... ;

Considérant que le tunnel de la Mine à Orgon est situé sur le périmètre du site d'intérêt communautaire FR9301594 dénommé « Les Alpilles »,

Considérant l'argumentaire scientifique établi en juin 2012 par le Groupe Chiroptères de Provence (GCP) notifiant la nécessité de conserver le biotope souterrain du tunnel d'Orgon, constituant une des deux plus importantes colonies de reproduction de la région PACA,

Considérant que ce site est essentiel pour la reproduction et la survie des espèces animales protégées visées à l'article 1,

Considérant que ce projet répond aux objectifs du plan national d'actions en faveur des Chiroptères en France Métropolitaine : 2009-2013, approuvé le 16 octobre 2007 par la Commission Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP),

Considérant le plan régional d'action en faveur des Chiroptères de PACA 2009-2013 (PRAC), validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel et la DREAL de PACA le 20 mars 2012 et mis en œuvre par le GCP,

Considérant le projet européen LIFE08 NAT/F/000473 Chiro Med dont l'action A1 prévoit la préservation des gîtes nécessaires à la préservation des colonies de chauves-souris,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

## ARRÊTE

### I – Délimitation

#### **Article 1 :**

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au repos, à la reproduction et à la survie des espèces protégées suivantes :

- Minoptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*),
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*),
- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*),
- Petit murin (*Myotis blythii*),
- Grand murin (*Myotis myotis*),
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*),

il est instauré, sur la commune d'Orgon, une zone de protection de biotope constituée par le tunnel de la Mine d'Orgon et ses abords.

Cette zone de protection de biotope est constituée des parties souterraines de tout ou partie des parcelles, en projection au sol, annexées au présent arrêté. La surface totale de ce périmètre est d'environ **2,2 ha**.

Les entrées menant aux parties souterraines de ce site protégé sont localisées au niveau des parcelles 07, 16, 162, 163 et 166.

Une zone de protection renforcée de la colonie de chiroptères est définie sur les parcelles 294 et 315 (pour partie) et sur la parcelle 166 (en totalité). Cette zone de protection renforcée est définie ainsi :

- ▲ au nord-est, limite sur la clôture et le portail de la propriété privée,

- ▲ à l'est, la parcelle du puits (n°166) est prise en compte dans le périmètre,
- ▲ au sud-est, limite sur la clôture de la propriété privée,
- ▲ au sud-ouest, limite au niveau du décrochement rocheux avec la clôture de la propriété privée,
- ▲ au nord-ouest, limite au niveau du décrochement rocheux avec la clôture de la propriété privée.

## II – Mesure de protection

### 1 – Accès et entretien

#### **Article 2 :**

Afin d'éviter l'altération du biotope des espèces protégées citées à l'article 1 et de garantir leur survie et leur reproduction, il est interdit de mener toute action susceptible de porter atteinte à la quiétude du site, aux accès des animaux, aux conditions micro-climatiques et aux conditions de luminosité. Les mesures suivantes sont prises à cet effet.

2.1 - Afin de prévenir l'altération de ce biotope, l'accès au tunnel par quelque moyen que ce soit est interdit. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- au propriétaire du tunnel et ayants-droits ;
- au concessionnaire et gestionnaire du tunnel l'utilisant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien (le SICAS) ;
- pour remplir une mission de service public : opérations de police, de secours et de sécurité;
- aux actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées par des personnes dûment mandatées dont la liste est fixée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2012.

2.2 - Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chiroptères à cette zone, en particulier les accès identifier dans l'étude technique du GCP (parcelles 16, 162, 163, 166 et 07).

2.3 - L'utilisation de sources lumineuses nocturnes permanentes, de feu et les bivouacs sont interdits aux entrées du tunnel ainsi qu'à l'intérieur.

#### **Article 3 :**

L'entretien courant (curage, mise en assec pour réaliser de petites interventions) de cet ouvrage continue de s'exercer librement, sous réserve de réaliser ces actions durant les mois d'octobre à mai.

Les interventions lourdes sur le tunnel et plus particulièrement sur les voûtes hébergeant la colonie sont interdites. En cas de péril imminent de l'ouvrage, des interventions pourront être autorisées par arrêté préfectoral après consultation préalable du comité de suivi.

Dans la mesure où ils bénéficient d'une autorisation préfectorale, les travaux de gros œuvre destinés à conforter, réaménager ou reconstruire la structure de l'ouvrage devront être exécutés également d'octobre à mai.

Les actions de coupe et d'arrachage des ligneux aux entrées du tunnel (parcelles 163 et 166 en totalité et parcelles 07, 16, 162 pour partie) sont soumises à autorisation préfectorale après consultation préalable du comité de suivi.

#### **Article 4 :**

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes chimiques susceptibles de nuire à la qualité de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement tous produits chimiques (phytosanitaires, phytocides, anti-parasitaires, anti-mousses) ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout ou partie des parcelles 166, 294 et 315 intégrées dans ce périmètre et hébergeant la colonie ,
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux,

## **2 - Les constructions, installations et travaux divers**

### **Article 5 :**

Toutes nouvelles constructions, nouveaux aménagements (sauf petits aménagements prévus dans le cadre du programme européen Life + Chiro Med), travaux de génie civil, installations ou ouvrages nouveaux sont interdits au niveau des parcelles 163 et 166 en totalité et des parcelles 07, 16, 162 pour partie constituant les entrées du tunnel et sur tout ou partie des parcelles 166, 294 et 315 intégrées dans ce périmètre et hébergeant la colonie .

Le stationnement de véhicules ou d'objets lourds, les dépôts temporaires ou permanents sont interdits sur tout ou partie des parcelles 166, 294 et 315 intégrées dans ce périmètre et hébergeant la colonie.

## **III – Sanctions**

### **Article 6 :**

Seront punis des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

## **IV – Suivi**

### **Article 7 :**

Il est instauré un comité de suivi, présidé par le Préfet ou son représentant. Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes. Il émet des souhaits, des recommandations, propose des actions, sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral de conservation de biotope, si sa gestion le justifie. Son avis est consultatif.

Ce comité est constitué de :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence - Alpes - Côte d'Azur ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- Monsieur le Maire d'Orgon ou son représentant,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Alpilles ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales ou son représentant,
- Monsieur le directeur du service infrastructure du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- d'un représentant du Groupe Chiroptères de Provence.

Le comité se réunit à l'initiative de Monsieur le Préfet ou de son représentant.  
Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.  
Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

**Article 8 :**

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature et consultation de la chambre départementale d'agriculture.

**V – Exécution et publicité**

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- sera notifiée au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ;
- sera affichée à la mairie d'Orgon;
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- sera consultable sur le site internet de la DREAL PACA.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Orgon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant de brigade de gendarmerie d'Orgon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

## Annexe 1 : Parcelles cadastrales concernées par l'APPB

NOM_COM	NUMERO	SECTION	Surf parcelle concernée (m <sup>2</sup> )	%parcelle concernée
ORGON	10	C	18	1%
ORGON	16	C	1669	15%
ORGON	7	D	3959	21%
ORGON	162	M	797	100%
ORGON	163	M	213	17%
ORGON	166	M	159	100%
ORGON	294	M	340	17%
ORGON	296	M	365	3%
ORGON	298	M	151	83%
ORGON	300	M	29	9%
ORGON	314	M	67	72%
ORGON	315	M	908	38%
ORGON	321	M	115	13%
ORGON	322	M	650	69%
ORGON	323	M	840	93%
ORGON	324	M	1052	95%
ORGON	325	M	945	89%
ORGON	326	M	139	7%
ORGON	355	M	852	56%
ORGON	366	M	673	15%
ORGON	367	M	243	100%
ORGON	368	M	2326	90%
ORGON	369	M	86	27%
ORGON	384	M	72	4%
ORGON	399	M	149	52%
ORGON	411	M	18	1%
ORGON	417	M	1138	96%
ORGON	475	M	304	15%
ORGON	476	M	371	70%
ORGON	489	M	2452	52%
ORGON	490	M	159	100%
ORGON	493	M	27	4%
ORGON	497	M	753	100%



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant création d'une zone  
de protection de biotope  
sur le tunnel de la mine.  
Commune d'Orgon

-  Périmètre de l'APPB
-  Limite de parcelle
-  Limite de section

